



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 12 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil économique et social

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social » et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 26e, 30e, 37e, 38e et 40e séances, les 5 et 7 novembre et les 11, 12 et 16 décembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/58/SR.26, 30, 37, 38 et 40). L'attention est aussi appelée sur le débat général que la Commission a tenu de sa 2e à sa 6e séance, du 6 au 9 octobre (voir A/C.2/58/SR.2 à 6).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social pour 2003¹;
- b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session²;
- c) Note du Secrétaire général sur le projet de révision du programme du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 (A/58/84);

¹ A/58/3 (Part I) et A/58/3 (Part II et Corr.1) pour la version définitive du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3* (A/58/3/Rev.1).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 16* (A/58/16).



d) Rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'administration publique dans l'application de la Déclaration du Millénaire (A/58/152);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur les résultats obtenus en réalisant les buts et objectifs de l'Année internationale de l'écotourisme (A/58/96);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population pour 2003 (A/58/151);

g) Note du Président de l'Assemblée générale contenant la synthèse des délibérations du Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner la question des produits de base (A/58/615);

h) Lettre datée du 28 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Consensus de Santa Cruz et de la Charte ibéro-américaine de la fonction publique, adoptés à la cinquième Conférence ibéro-américaine des ministres de l'administration publique et de la réforme de l'État, tenue à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), les 26 et 27 juin 2003 (A/58/193);

i) Lettre datée du 14 juillet 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final et de la déclaration adoptés à la trente-quatrième réunion des présidents et coordonnateurs des sections du Groupe des 77, tenue à Genève les 26 et 27 juin 2003 (A/58/204);

j) Lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte de la Déclaration de Marrakech adoptée par le quatrième Forum global, qui a eu lieu à Marrakech (Maroc), du 11 au 12 décembre 2002, sur le thème « Citoyens, entreprises et États : dialogue et partenariats pour la promotion de la démocratie et du développement » (A/58/383);

k) Lettre datée du 18 novembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra, adoptée au treizième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), les 14 et 15 novembre 2003 (A/58/607);

l) Note du Secrétariat sur l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (A/C.2/58/2);

m) Note du Secrétariat sur le Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts (A/C.2/58/6);

n) Lettre datée du 3 décembre 2003, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme (A/C.2/58/13).

4. À la 29e séance, le 7 novembre, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations (Département des affaires économiques et sociales) et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.2/58/SR.29).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/58/L.23 et A/C.2/58/L.62

5. À la 26e séance, le 5 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres qui font partie du Groupe des 77, de la Chine et du Mexique, a présenté un projet de résolution, intitulé « Administration publique et développement » (A/C.2/58/L.23), qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 50/225 du 19 avril 1996, 53/201 du 15 décembre 1998, 56/213 du 21 décembre 2001 et 55/277 du 20 décembre 2002 sur l'administration publique et le développement, ainsi que la résolution 2001/45 du Conseil économique et social, en date du 20 décembre 2001,

Soulignant la nécessité d'initiatives de renforcement des capacités visant à mettre en place des institutions, à mettre en valeur les ressources humaines, à améliorer la gestion financière et à tirer parti de la puissance de l'information et de la technologie,

Rappelant que l'année 2006 marquera le dixième anniversaire de la reprise de sa cinquantième session consacrée à l'administration publique et au développement,

Saluant les initiatives qui visent à promouvoir l'administration en ligne en tant qu'instrument au service du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'administration publique dans la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire;

2. *Réitère* que l'efficacité, la responsabilité, l'efficience et la transparence de l'administration publique, aux niveaux national et international, ont un rôle décisif à jouer dans la réalisation des objectifs convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et, dans ce contexte, souligne qu'il est nécessaire de promouvoir le renforcement des capacités administratives et de gestion du secteur public, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition;

3. *Note avec satisfaction* que la Journée des Nations Unies pour la fonction publique a été célébrée le 23 juin et que des lauréats ont été désignés pour le prix Champion du service public décerné par l'Organisation des Nations Unies, qui a pour objet d'inciter les fonctionnaires du monde entier à faire de l'administration publique un instrument plus efficace au service du développement et, à cet égard, encourage les États Membres à participer au processus d'attribution du prix en présentant des candidatures;

4. *Se félicite* de l'adoption de la Charte ibéro-américaine de la fonction publique lors de la cinquième Conférence ibéro-américaine des ministres de l'administration publique et de la réforme de l'État qui s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) les 26 et 27 juin 2003;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du quatrième Forum mondial Réinventer l'État, qui a eu lieu à Marrakech (Maroc) les 11 et 12 décembre 2002;

6. *Remercie vivement* le Gouvernement mexicain de son offre généreuse d'accueillir le cinquième Forum mondial à Mexico, en novembre 2003;

7. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 2006 une manifestation spéciale pour célébrer le dixième anniversaire de la reprise de sa cinquantième session consacrée à l'administration publique et au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer davantage les échanges d'informations et la recherche sur les pratiques efficaces qui contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l'administration publique et de diffuser ces pratiques;

9. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'appuyer les initiatives qui visent à promouvoir l'administration en ligne en Afrique, en Asie et en Amérique centrale et dans les Caraïbes en tant qu'instrument au service du développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

6. À la 37e séance, le 11 décembre, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Ulrika Cronenberg-Mossberg (Suède), a présenté un projet de résolution intitulé « Administration publique et développement » (A/C.2/58/L.62), qu'elle a déposé compte tenu des consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/58/L.23.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.62 (voir par. 17, projet de résolution I).

8. Le projet de résolution A/C.2/58/L.62 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/58/L.23 ont retiré ce dernier.

B. Projet de résolution A/C.2/58/L.29

9. À la 30e séance, le 7 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme » (A/C.2/58/L.29), présenté par le Président du Comité.

10. À la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution et en a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale (voir par. 17, projet de résolution II).

11. Toujours à la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme a fait une déclaration (voir A/C.2/58/SR.30).

C. Projet de décision proposé par le Président

12. À sa 38e séance, le 12 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents dont elle était saisie au titre de ce point de l'ordre du jour (voir par. 18, projet de décision I).

D. Projet de décision A/C.2/58/L.54/Rev.1

13. À sa 40e séance, le 16 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de décision intitulé « Projet de programme de travail de la Deuxième Commission pour 2004 » (A/C.2/58/L.54/Rev.1), déposé par sa Vice-Présidente, Ulrika Cronenberg-Mossberg (Suède), à la suite de consultations officieuses.

14. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a oralement corrigé ce projet de décision en supprimant, à l'alinéa a), les mots « et décide de reprendre l'examen de la question du programme de travail à sa cinquante-neuvième session ».

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, par 146 voix contre 3, avec une abstention (voir par. 18, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

Se sont abstenus :

Nauru.

16. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union Européenne, des pays adhérents (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), ainsi que de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, de la Fédération de Russie, de l'Australie, du Mexique, du Canada, du Maroc (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la République de Corée et du Bénin ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.2/58/SR.40).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/225 du 19 avril 1996, 53/201 du 15 décembre 1998, 56/213 du 21 décembre 2001 et 57/277 du 20 décembre 2002 sur l'administration publique et le développement, ainsi que la résolution 2001/45 du Conseil économique et social, en date du 20 décembre 2001,

Soulignant la nécessité d'initiatives de renforcement des capacités visant à mettre en place des institutions, à mettre en valeur les ressources humaines, à améliorer la gestion financière et à tirer parti de la puissance de l'information et de la technologie,

Rappelant que l'année 2006 marquera le dixième anniversaire de la reprise de sa cinquantième session consacrée à l'administration publique et au développement,

Se félicitant de l'adoption de la Charte ibéro-américaine de la fonction publique lors de la cinquième Conférence ibéro-américaine des ministres de l'administration publique et de la réforme de l'État qui s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) les 26 et 27 juin 2003¹,

Remerciant vivement le Gouvernement mexicain d'avoir généreusement accueilli à Mexico, en novembre 2003, le cinquième Forum mondial Réinventer l'État;

Saluant les initiatives qui visent à promouvoir l'administration en ligne en tant qu'instrument au service du développement,

Saluant aussi l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ sur le rôle de l'administration publique dans la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire⁴;

2. *Réitère* que l'efficacité, la responsabilité, l'efficience et la transparence de l'administration publique, aux niveaux national et international, ont un rôle décisif à jouer dans la réalisation des objectifs convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et, dans ce contexte, souligne qu'il est nécessaire de promouvoir le renforcement des capacités administratives et de gestion du secteur public, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition;

¹ A/58/193, annexe II.

² Résolution 58/4, annexe.

³ A/58/152.

⁴ Voir résolution 55/2.

3. *Note avec satisfaction* que la Journée des Nations Unies pour la fonction publique a été célébrée le 23 juin et que des lauréats ont été désignés pour le prix Champion du service public décerné par l'Organisation des Nations Unies, qui a pour objet d'inciter les fonctionnaires du monde entier à faire de l'administration publique un instrument plus efficace au service du développement et, à cet égard, encourage les États Membres à participer au processus d'attribution du prix en présentant des candidatures;

4. *Prend également note avec satisfaction* de la Déclaration de Marrakech, adoptée par le quatrième Forum mondial Réinventer l'État, qui a eu lieu à Marrakech (Maroc) les 11 et 12 décembre 2002⁵;

5. *Remercie vivement* le Gouvernement de la République de Corée d'avoir offert d'accueillir à Séoul en 2005 le sixième Forum mondial Réinventer l'État;

6. *Prie* le Secrétaire général de formuler des propositions pour célébrer au cours de sa soixante et unième session ordinaire, en 2006, le dixième anniversaire de la reprise de sa cinquantième session consacrée à l'administration publique et au développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer les échanges d'informations et la recherche et de faire connaître les pratiques efficaces et les services consultatifs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

8. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'appuyer les initiatives qui visent à promouvoir l'administration en ligne en Afrique, en Asie et en Amérique centrale et dans les Caraïbes en tant qu'instrument au service du développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ A/58/383, annexe.

Projet de résolution II

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977 et 36/41 du 19 novembre 1981,

Ayant examiné la résolution 2003/2 du Conseil économique et social en date du 10 juillet 2003, qui contient le texte du projet d'accord négocié par le Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social et le Comité de l'Organisation mondiale du tourisme chargé des négociations en vue de la transformation de celle-ci en institution spécialisée, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/156 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

Conformément, en particulier, aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 de l'article 3 et de l'article 31 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale du tourisme comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à ses Statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme joue, en tant qu'organisation intergouvernementale, un rôle décisif et central dans le tourisme mondial, comme énoncé dans ses Statuts.
3. Convaincue que le tourisme peut largement contribuer à la réalisation d'objectifs communs, notamment à l'instauration d'un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, l'Organisation des Nations Unies note que, conformément à ses Statuts, l'Organisation mondiale du tourisme se souciera tout particulièrement des intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article 2**Coordination et coopération**

1. Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le rôle de coordonnateur ainsi que les responsabilités générales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies.

2. Dans l'exercice du rôle central de coordination qu'elle joue, conformément à ses statuts, dans le secteur du tourisme en vue de contribuer au développement économique et social, notamment en créant des débouchés et des emplois pour éradiquer la pauvreté dans les pays les moins avancés, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies.

3. En conséquence, l'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination voulue des politiques et activités.

4. L'Organisation mondiale du tourisme convient en outre de collaborer et de coopérer avec tout organe qui aura été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et en communiquant toute information nécessaire à la réalisation de cet objectif.

5. L'Organisation mondiale du tourisme informe le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres organismes et de la conclusion de tout accord formel sur ces questions entre elle et un autre organisme des Nations Unies.

Article 3**Représentation réciproque**

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de leurs organes subsidiaires et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes. Le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, conformément aux dispositions applicable du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister aux réunions et à participer, sans droit de vote et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, aux délibérations du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des points de leur ordre du jour qui relèvent du domaine d'activité de l'Organisation mondiale du tourisme et sur d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes

susmentionnés, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation mondiale du tourisme.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours desquelles il doit être débattu de questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 4

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale du tourisme prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour de son Assemblée générale, de son Conseil exécutif ou de leurs organes subsidiaires, selon le cas, les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Après les consultations préalables qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social ou, selon le cas et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, d'autres organes ou organismes des Nations Unies, des questions proposées par l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 5

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. Tenant compte de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et l'exercice des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser ses recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et tenant compte également de la responsabilité des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, l'Organisation mondiale du tourisme convient de prendre des mesures afin de soumettre dès que possible à ses organes compétents respectifs toutes les recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, et de lui rendre compte en temps opportun des mesures qu'elle ou ses membres auront prises en vue de donner effet à ces recommandations, ou de tout autre résultat auquel auraient abouti leurs délibérations.

Article 6

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation mondiale du tourisme coopère avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à ses propres Statuts, en lui fournissant, autant que possible, toute information ou études particulières ainsi que toute assistance que celle-ci peut lui demander.

Article 7

Rapports périodiques

L'Organisation mondiale du tourisme présente à l'Organisation des Nations Unies des rapports périodiques sur ses activités.

Article 8

Échange d'informations et de documents

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procèdent à un échange complet et rapide des informations et documents susceptibles de présenter un intérêt.

Article 9

Information

Compte tenu de l'objectif de l'Organisation mondiale du tourisme, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de ses statuts, et aux fins de la coordination des activités de l'Organisation dans ce domaine avec celles des services d'information des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme et les Nations Unies conviennent de conclure des arrangements complémentaires à cet égard.

Article 10

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation mondiale du tourisme convient de fournir toute information qui lui serait demandée par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation mondiale du tourisme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités relevant de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme ou d'autres institutions spécialisées.
3. La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme agissant sur autorisation de l'Assemblée générale.
4. Lorsqu'elle présente à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation mondiale du tourisme en informe le Conseil économique et social.

Article 11

Territoires non autonomes et autres territoires

L'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à la prise en

considération des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale s'agissant des questions touchant au bien-être et au développement des peuples des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12

Coopération technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du tourisme et du développement touristique. Elles s'engagent, en particulier, à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner efficacement lesdites activités dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des responsabilités et des rôles propres à l'une et l'autre organisations aux termes de leurs instruments constitutifs, aussi bien que de ceux d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique. À cette fin, l'Organisation mondiale du tourisme convient de reconnaître les responsabilités générales des coordonnateurs résidents en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que l'une des plus petites institutions spécialisées sans représentation sur le terrain, l'Organisation mondiale du tourisme peut utiliser les coordonnateurs résidents pour assurer sa représentation et promouvoir ses activités.

Article 13

Services de statistique

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, afin d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser l'information statistique. Les deux organisations conviennent de joindre leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs données statistiques, de garantir une coordination étroite dans le cadre de leurs activités statistiques respectives et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles ces données pourront être recueillies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation mondiale du tourisme l'organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques touristiques et promouvoir l'intégration de ces statistiques à l'échelle du système des Nations Unies.

Article 14 **Coopération administrative**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme jugent souhaitable de coopérer en ce qui concerne les questions administratives d'intérêt commun.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à se consulter, de temps à autre, et à consulter les autres organismes intéressés du système des Nations Unies sur ces questions, notamment en ce qui concerne l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des installations et moyens, du personnel et des services, ainsi que les méthodes permettant d'éviter la mise en place et l'entretien de moyens matériels et de services qui entreraient en concurrence ou feraient double emploi, en vue d'assurer toute l'uniformité possible dans les domaines considérés.

3. Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer l'assistance ou les services spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation mondiale du tourisme à l'Organisation des Nations Unies et réciproquement, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

4. Les consultations visées au présent article serviront aussi à explorer la possibilité de maintenir ou mettre en place des facilités ou services communs dans certains domaines, y compris la possibilité pour une organisation de fournir ces facilités ou services à une ou plusieurs autres organisations, et à déterminer la manière la plus équitable de financer ceux-ci, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

Article 15 **Bureaux régionaux et locaux**

Les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer coopéreront étroitement avec les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies a créés ou pourra créer, en particulier les bureaux des commissions régionales et des coordonnateurs résidents.

Article 16 **Arrangements concernant le personnel**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans toute la mesure possible, des normes communes concernant le personnel et des méthodes et arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter qu'elles ne se fassent concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. À cette fin l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le statut de la Commission de la fonction publique internationale, accepte de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de celle-ci et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître de toute plainte relative au non-respect de ces statuts.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de coopérer, autant que possible, en vue de la réalisation de ces objectifs et notamment de :

a) Se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;

b) Coopérer dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

c) Collaborer avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes.

3. Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du tourisme sont mis à la disposition de l'autre organisation, en rapport avec les questions visées dans le présent article, font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement à cet effet conformément à l'article 20 du présent Accord.

Article 17

Questions budgétaires et financières

1. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies soient menées de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que soit assuré le maximum de coordination et d'uniformité dans ces activités.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.

3. L'Organisation mondiale du tourisme convient de se conformer, dans toute la mesure possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les arrangements budgétaires et financiers conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme sont approuvés conformément à leurs instruments constitutifs respectifs.

5. En établissant le budget de l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, afin de permettre la comparaison entre les divers budgets, sans exclure pour autant la possibilité pour chaque organisation d'établir leur budget dans leurs devises respectives.

6. L'Organisation mondiale du tourisme convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée

générale des Nations Unies de les examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

7. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont autorisés à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de toute commission de celle-ci, au moment où sont examinés le budget de l'Organisation mondiale du tourisme ou des questions administratives ou financières générales intéressant cette dernière.

Article 18

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 19

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables aux fins d'exécution du présent Accord.

Article 20

Modification et révision

Le présent Accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, et toute modification ou révision entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

18. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I
Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social¹;
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population pour 2003².

¹ A/58/3 (Part I) et A/58/3 (Part II et Corr.1); pour la version définitive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3 (A/58/3/Rev.1)*.

² A/58/151.

Projet de décision II
Projet de programme de travail de la Deuxième Commission pour 2004

L'Assemblée générale,

- a) *Approuve* le projet de programme de travail de la Deuxième Commission pour la cinquante-neuvième session annexé à la présente décision;
- b) *Invite* le Bureau de la Deuxième Commission à continuer de s'employer, en consultation avec les États Membres, à organiser les travaux de la Commission, y compris le programme de travail des sessions à venir, de manière plus pratique et plus cohérente, en leur assurant un meilleur ciblage, un plus grand retentissement et une plus forte participation, conformément à la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, et à faire des suggestions en vue de la prise d'une décision à ce sujet à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée.

Annexe

Projet de programme de travail de la Deuxième Commission pour 2004*

1. Questions de politique macroéconomique :
 - a) Commerce international et développement;
 - b) Système financier international et développement;
 - c) Crise de la dette extérieure et développement;
 - d) Produits de base (cinquante-neuvième session).
2. Mise en oeuvre et suivi du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement :
 - a) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;
 - b) Dialogue de haut niveau sur l'application des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement (cinquante-huitième session)^a.
3. Développement durable :
 - a) Mise en oeuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
 - b) Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
 - d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;
 - e) Développement durable des montagnes (cinquante-huitième session);

* Conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission procédera chaque année à un débat général au début de ses travaux.

^a Figure également à l'ordre du jour de la plénière.

-
- f) Promotion de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'application du Programme solaire mondial 1996-2005 (cinquante-huitième session);
 - g) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - h) Convention sur la diversité biologique;
 - i) Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable.
4. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire.
 5. Mondialisation et interdépendance :
 - a) Mondialisation et interdépendance;
 - b) Science et technique au service du développement (cinquante-huitième session);
 - c) Migrations internationales et développement (cinquante-neuvième session);
 - d) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, et restitution de ces avoirs aux pays d'origine;
 - e) Culture et développement (cinquante-neuvième session);
 - f) Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale (cinquante-neuvième session).
 6. Groupes de pays se trouvant dans des situations spéciales :
 - a) Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
 - b) Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral : résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit.
 7. Élimination de la pauvreté et autres questions de développement :
 - a) Mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);
 - b) Participation des femmes au développement;
 - c) Mise en valeur des ressources humaines (cinquante-huitième session);
 - d) Mise en oeuvre de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et application de la Stratégie internationale de développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

- e) Coopération pour le développement industriel (cinquante-neuvième session).
8. Activités opérationnelles de développement :
- a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
 - b) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (cinquante-neuvième session);
 - c) Coopération Sud-Sud; coopération économique et technique entre pays en développement (cinquante-huitième session).
9. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.
10. Formation et recherche :
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) (cinquante-huitième session);
 - c) Université des Nations Unies (cinquante-neuvième session).
11. Rapport du Conseil économique et social.
- _____